

# Arrêt

n° 195 714 du 28 novembre 2017 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : chez Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocats,

Rue Eugène Smits, 28-30,

1030 BRUXELLES,

### Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2016, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 64.110 du 26 août 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DE SIMPELAERE *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. Faits pertinents de la cause.

- **1.1.** Suite à son mariage le 23 juillet 2013, la requérante a introduit, le 30 octobre 2015, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca une demande de visa long séjour afin de rejoindre son époux, de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 29 janvier 2016.
- **1.2.** Le 25 avril 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial pour venir rejoindre son époux en Belgique.
- **1.3.** Le 4 juillet 2016, une nouvelle décision de refus de délivrer un visa regroupement familial a été prise.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Commentaire : En date du 25/04/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi di 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame S. A., née le 4/09/1987, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur M. A., né le 25/10/1983, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40te r de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants e' réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les movens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de : 1° leur nature et leur régularité ;2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ; Considérant qu'il ressort des documents produits que M. A. est lui-même à charge des pouvoirs publics puisqu'il bénéficie d'allocations aux personnes handicapées provenant du SPF Sécurité sociale; Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipulé que : " L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale" ; Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose M. A. ne peuvent être pris en con sidération en vertu du point 2° susmentionné ; que le fait qu'il dispose également d'autres revenus tel qu'il ressort des documents produits n'énerve en rien ce constat dès lors que ses moyens de subsistance sont déjà insuffisants pour prévenir qu'i I (et donc également son épouse) ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Vu qu'au moins une des conditions des articles précités n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration,

Muriel Carton de Tournai Attaché

Motivation: Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu. à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise saris préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procédera toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

### 2. Exposé de la troisième branche du premier moyen.

- **2.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».
- **2.2.** En une troisième branche, elle déclare que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les revenus non exclus et procéder à l'examen prévu à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle indique que, dans son courrier du 23 mai 2016, elle expliquait que les revenus de son époux, même en ne tenant pas compte des allocations pour personne handicapée, s'avèrent suffisants au regard des dépenses de son ménage. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cet examen des besoins du ménage.

#### 3. Examen de la troisième branche du premier moyen.

**3.1.** Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

#### [...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu' « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée, après avoir exclu certains des revenus du regroupant, est notamment fondée sur la considération que « le fait qu'il dispose également d'autres revenus tel qu'il ressort des documents produits n'énerve en rien ce constat dès lors que ses moyens de subsistance sont déjà insuffisants pour prévenir qu'il (et donc également son épouse) ne devienne une charge pour les pouvoirs publics ».

Dès lors, force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à une analyse des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et son époux de subvenir à leurs besoins. Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1 er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

La partie défenderesse a donc méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle l'examen des moyens de subsistance serait inutile au motif que l'un des membres du ménage émarge déjà au système d'aide sociale et se réfère à de la jurisprudence à cet égard., n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparait, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater que, contrairement à la jurisprudence citée, seule une partie des revenus promérités par le regroupant ont été exclus car relevant de l'aide sociale alors qu'une partie non négligeable de ses autres revenus proviennent de son activité de salarié.

- **3.3.** Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- **4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La décision de refus de visa, prise le 4 juillet 2016, est annulée.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,
Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.